

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 339

présenté par

M. Pauget, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Corneloup, Mme Kuster, M. Cordier, M. de Ganay, M. Viry, M. Bony, M. Leclerc, M. Cattin, M. Cinieri, M. Ramadier, M. Brun, Mme Louwagie, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viala, M. Reiss, Mme Valentin, Mme Brenier et M. Vialay

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 5 A, insérer l'article suivant:**

Le titre I^{er} du livre II de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 213-2 est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« Le département instaure, à compter du 1^{er} janvier 2021, dans tous les services de restauration collective des collèges, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire. Un rapport faisant état des démarches prises et des résultats obtenus est fourni tous les douze mois par les services de restauration collective à la direction départementale des territoires. Celle-ci est en charge de regrouper les pratiques, méthodes et démarches dans un rapport unique transmis dans les deux mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie la plus proche. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est chargée de rendre publiques sur son site internet les mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire qu'elle juge les plus efficaces dans un délai d'un mois suivant la réception de ce rapport. »

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 214-6 est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« La région instaure, à compter du 1^{er} janvier 2021, dans tous les services de restauration collective des lycées, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire. Un rapport faisant état des démarches prises et des résultats obtenus est fourni tous les douze mois par les services de restauration collective à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Celle-ci est en charge de regrouper les pratiques, méthodes et démarches dans un rapport unique transmis dans les deux mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie la plus proche. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est chargée de rendre

publiques sur son site internet les mesures de lutte contre le gaspillage alimentaire qu'elle juge les plus efficaces dans un délai d'un mois suivant la réception de ce rapport ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de modifier les articles donnant compétence aux départements et régions en matière de restauration collective dans les écoles, collèges et lycées afin d'y introduire une obligation de mise en place de démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire. Il serait également bénéfique d'introduire une obligation pour les services de restauration collective de rendre un rapport envoyé à l'ADEME qui pourra ensuite rendre publics ces rapports afin de regrouper et partager les idées et démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire.